



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation et des
affaires juridiques

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique
«Course cycliste ASPTT» le 24 mai 2015

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de santé publique ;
Vu le code du sport ;
Vu le règlement type des épreuves sur la voie publique concernant les épreuves cyclistes édicté par la Fédération Française de Cyclisme, applicable à compter du 1^{er} février 2015 ;
Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
Vu la demande présentée le 18 mars 2015 par Monsieur Emmanuel PILLET, représentant le club « ASPTT Cycloport Gaillac » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24 mai 2015, une course cycliste intitulée « Course cycliste ASPTT » ;
Vu les avis du président du conseil départemental du Tarn, du maire de Gaillac, du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des territoires ;
Considérant que l'inscription de cette épreuve cycliste au calendrier régional vaut avis favorable de la FFC ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} – Le Club « ASPTT Cycloport Gaillac », représenté par Monsieur Emmanuel PILLET est autorisé à organiser le 24 mai 2015, une course cycliste sur la voie publique intitulée « Course cycliste ASPTT » sur la commune de Gaillac.

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme applicables à ce type d'épreuves (cf.règlement en vigueur à compter du 1^{er} février 2015 précité).
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,
- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste » ; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de leurs communes.

Article 4– L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages,

dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

Article 5 – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 , 112 ou 15.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 6 – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve.

Article 7 – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 8 – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être

causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, le maire de Gaillac, de la directrice départementale des territoires, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le comité régional de la fédération française de cyclisme ainsi que le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 12 mai 2015

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :


- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex.

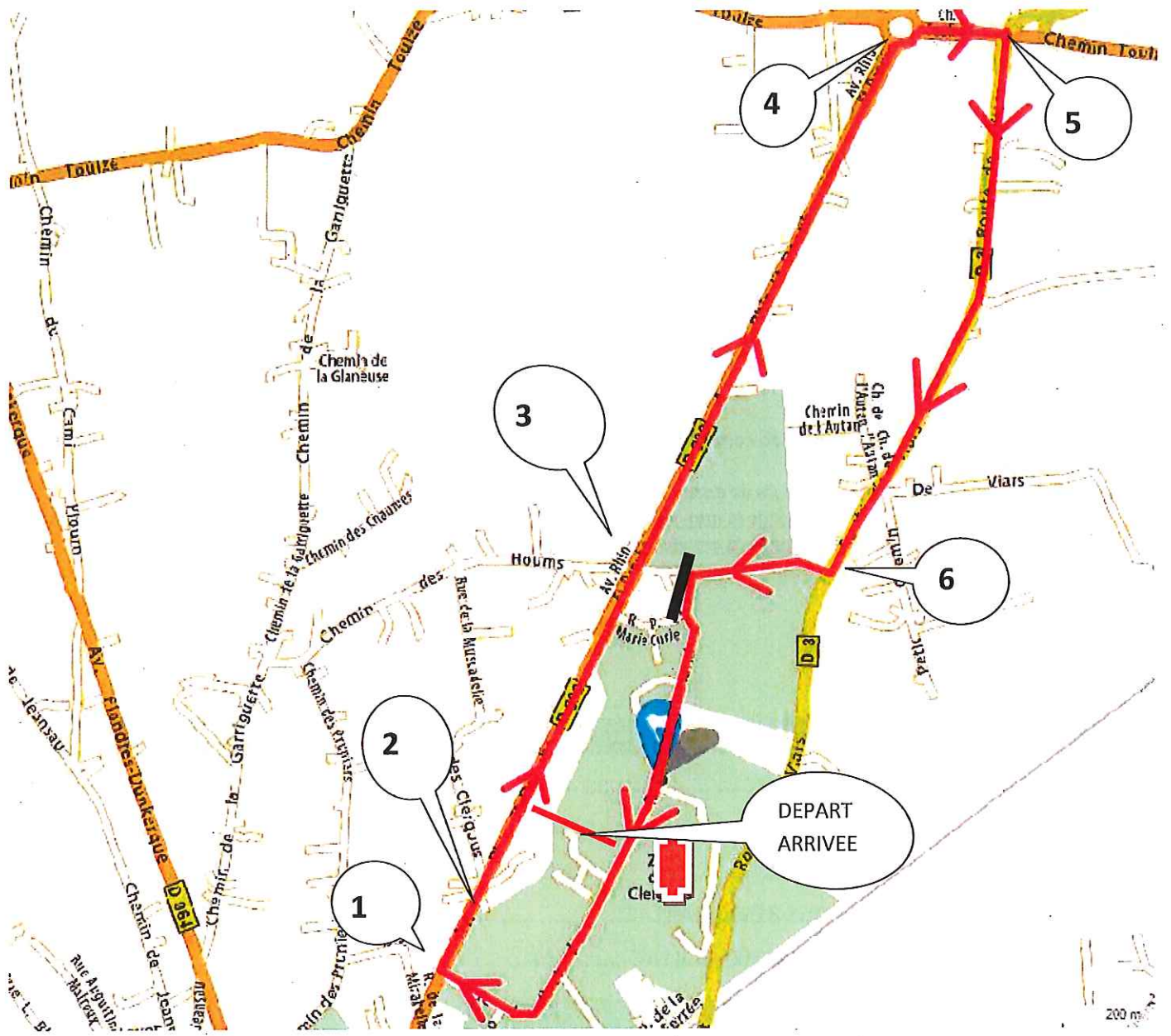
LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

NOM DE L'ÉPREUVE : La course des Clergous - Course cycliste ASPTT

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
Mohamed Eni		5, chemin du Copieux 81000 Gaillac
Marcus Guichon		14 bis, chemin des Aubereines 81000 Gaillac
Fabrice Gignoul		A.S.M. Delphin - Seynes 81000 Toulouse
Fabien Gal Nalis		9, chemin Clergous 81000 Gaillac
Valère Jean Louis		Prat - Nils 31100 Aude du Nord 81000 Bagnols
Baquet David		14, chemin Roubert 81000 Lada Macé
Léon Lescomques		Aubois, chemin Roubaix 81000 Lada Macé
Yves Olivier		Journa du Poulx 81000 Gaillac
R.M.T. EMMANUEL		






Je soussigné, M. P. M. T. EMMANUEL, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que Les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Gaillac le, 30-3-2015
 (Signature de l'organisateur)




DISTANCE DU CIRCUIT 3.8 KMS

LEGENDE

- 
POSTE DES SIGNALEURS
- 
SENS DE LA COURSE
- 
POSTE DE SECOURS
- 
ROUTE AVEC BARRIERE
- 
DEPART ET ARRIVEE